

Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 22 décembre 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMTGT01118

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue par l'entremise de Santé Québec le 1^{er} décembre 2025 pour l'obtention des documents suivants :

« En octobre 2023, la ministre déléguée à la Santé Sonia Bélanger annonçait un projet pilote d'allègement des procédures et formulaires afin d'améliorer l'accès aux services de soins à domicile. Dans un article de La Presse du 23 octobre 2023, la ministre précisait qu'une première série de mesures seraient testées dans six établissements (CIUSSS de la Capitale-Nationale; CIUSSS de l'Estrie; CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal; CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal; CISSS de la Montérégie-Ouest; CISSS de l'Outaouais). Elle ajoutait que les premières mesures qui seraient déployées dans ces six établissements, à compter du 1^{er} novembre 2023 et pendant 12 semaines, puis étendues à l'ensemble du réseau. Plus loin, elle spécifiait que « Le premier volet de la réforme de Mme Bélanger vise à alléger les tâches administratives des intervenants psychosociaux. Les soins infirmiers, l'ergothérapie et la physiothérapie viendront dans les phases subséquentes, d'ici l'automne 2024 ». La ministre affirmait aussi que ce projet d'allègement visait à couper « dans les statistiques compilées par le MSSS ».

Par la présente demande d'accès à l'information, j'aimerais obtenir copie de tout document interne (notes, mémos, rapport, analyses, courriels, études, échéanciers, budgets, présentations, etc.) concernant ce projet d'allègement dans les services de soins à domicile, à la fois pendant la période d'essai dans les six établissements susmentionnés ainsi que quant au déploiement de ce projet dans l'ensemble du réseau.

Plus précisément, j'aimerais obtenir copie de :

- *tout procès-verbal ou compte-rendu de réunion ayant porté en entier ou en partie sur ce projet ou les changements envisagés quant à celui-ci;*
- *tout document concernant l'échéancier et le déploiement de ce projet dans les six établissements, puis à l'ensemble du réseau, ou aux changements envisagés quant à celui-ci;*
- *tout document de travail portant sur ce projet ou les changements envisagés quant à celui-ci;*
- *toute correspondance ayant eu trait à ce projet ou aux changements envisagés quant à celui-ci;*
- *tout document offrant une évaluation (préliminaire ou complète), un bilan, une rétroaction des gestionnaires, travailleurs ou bénéficiaires sur ce projet;*

- *tout document concernant le déploiement de ce projet aux différentes professions identifiées: intervenants psychosociaux, soins infirmiers, ergothérapie et physiothérapie;*
- *tout document concernant les changements apportés depuis 2023 dans les statistiques compilées par le MSSS dans les services de soins à domicile. »*

À cet égard, vous trouverez ci-joint tous les documents détenus par le CIUSSS de la Capitale-Nationale, répondant à votre demande.

Toutefois, veuillez noter que des renseignements de nature personnelle et confidentielle ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « LADOP »).

Par ailleurs, certains documents ne vous sont pas accessibles. En effet, certains comportent des avis et de recommandations au sens de l'article 37 de la LADOP et certains autres contiennent des renseignements confidentiels concernant des usagers, en vertu des articles 2 et 5 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, (ci-après la « LRSSS »). Au surplus, ces renseignements forment la substance des documents visés et les caviarder les rendraient illisibles, et ce, en conformité avec l'article 14 de la LADOP.

De plus, veuillez noter que certains autres documents ne vous sont pas accessibles puisqu'il s'agit de brouillons, ébauches, ou autres documents de même nature, et ce, en vertu de l'article 9 de LADOP.

Finalement, plusieurs documents ne vous sont pas accessibles puisque nous sommes d'avis qu'ils relèvent davantage du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Conformément à l'article 48 de la LADOP, nous vous référons à ces derniers, aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Madame Josée Martel

Accès aux documents

Directrice de la gouvernance et des affaires
institutionnelles

1075, ch. Sainte-Foy

Québec (QC) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864

Téléc. : 418 266-7024

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame Ingrid Ménard

Syndique

2021, av. Union #920

Montréal (QC) H3A 2S9

Tél. : 514 844-5778

Téléc. : 514 844-0478

menardi@oeq.org

En terminant, si vous êtes insatisfaite de notre réponse, soyez informée qu'en vertu de la LADOP, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.



technicienne juridique

Pour : Stéphanie Savard, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Dossiers administratifs et employés

SS/gc

p. j. Avis de recours

Dispositions législatives invoquées

Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Chapitre R-22.1

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

2. Au sens de la présente loi, est un renseignement de santé et de services sociaux tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes:

- 1° il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne;
- 2° il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne;
- 3° il concerne les services du domaine de la santé et des services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts;
- 4° il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- 5° toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un renseignement qui concerne un membre du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou un professionnel qui y exerce sa profession, y compris un étudiant ou un stagiaire, ou qui concerne un mandataire ou un prestataire de services d'un tel organisme n'est pas un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est recueilli à des fins de gestion des ressources humaines.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «renseignement» utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un renseignement de santé et de services sociaux.

5. Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi. Lorsqu'il est possible d'utiliser ou de communiquer un tel renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'utilisation ou la communication doit se faire sous cette forme.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement est considéré détenu par un organisme même lorsque ce dernier en confie la conservation à un tiers.